

D.P.R 2 mai 2001, n°345
Règlement d'application de la loi
du 15 décembre 1999, no 482, portant sur les règles de protection des minorités
linguistiques historiques
(Gazette officielle, 13 septembre 2001)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Attendu les articles 6 et 87, 5^e paragraphe de la Constitution ;

Attendu l'article 17, paragraphe 1, de la loi du 23 août 1988, n° 400 ;

Attendu la loi du 15 décembre 1999, n° 482, apportant des règles en matière de protection des minorités linguistiques historiques ;

Ayant considéré que l'article 17 de la loi du 15 décembre 1999, n° 482, prévoit pour son application l'élaboration de normes réglementaires ;

Ayant reçu l'avis des régions intéressées ;

Ayant entendu l'avis du Conseil d'État, ayant rapporté les sections consultatives pour les actes normatifs lors de l'assemblée du 15 janvier 2001 ;

Attendu la délibération du Conseil des Ministres adoptée lors de la réunion du 11 avril 2001 ;

Sur proposition du Président du Conseil des Ministres et du Ministre des Affaires régionales, en accord avec les Ministres de l'Intérieur, du Trésor, du Budget et de la Programmation économique, de l'Instruction publique (de l'Université et de la Recherche scientifique) et de la Fonction publique ;

PROMULGUE

le règlement suivant

Article 1

Domaine d'application

- 1) Le présent règlement est promulgué selon les termes de l'article 17 de la loi du 15 décembre 1999, n° 482, dorénavant appelée « loi ».
- 2) Le présent règlement régit également l'application de la loi sur la minorité linguistique slovène, avec référence aux dispositions de la même loi qui s'appliquent selon l'article 1, paragraphe 2, de la loi 23 du février 2001, n° 38, portant sur les « Règles en matière de protection de la minorité linguistique slovène de la région du Frioul-Vénétie Julienne ».
- 3) L'espace territorial et communal dans lequel les dispositions de protection s'appliquent pour chaque minorité linguistique historique prévue par la loi coïncide avec le territoire dans lequel la minorité est historiquement implantée et dans lequel la langue protégée est le moyen d'expression des membres de la minorité linguistique.
- 4) Quatre-vingt-dix jours avant la réception des requêtes présentées selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi, les conseils provinciaux, régionaux et communaux, sont tenus de se prononcer sur la délimitation de l'espace territorial par un acte justificatif. La

même limite prend effet lors de la communication des résultats de la consultation produite selon le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, permettant à la population résidant dans la commune de se prononcer favorablement sur la délimitation du territoire dans lequel s'appliquent les dispositions de protection.

5) La présence de la minorité est reconnue lorsque la commune ou une partie d'elle est comprise dans la délimitation territoriale définie par une loi nationale ou régionale antérieure à l'entrée en vigueur de la loi et qu'elle se réfère exclusivement aux langues admises à la protection de l'article 2 de la même loi.

6) Quinze jours avant l'adoption des dispositions de délimitation territoriale, ou de la modification de celles-ci, les présidents des conseils provinciaux en informent la Présidence du Conseil des Ministres - Département pour les affaires régionales et le Ministère de l'Intérieur - Bureau central pour les problèmes des zones de frontière et des minorités ethniques, ainsi que le Ministère des Communications, l'Autorité pour les garanties dans les communications, la société concessionnaire de service public pour la radiotélévision et la région concernée.

7) Les minorités linguistiques reconnues à l'article 2 de la loi, selon les cas prévus à l'article 3, paragraphe 3, de la même loi, quinze jours après la constitution des organismes de coordination et de proposition, en informent les administrations prévues au paragraphe 4 du présent article afin qu'elles les reconnaissent. Pour les organismes de coordination et de proposition déjà constitués par les minorités, le communiqué est envoyé avant trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

L'emploi de la langue des minorités dans les écoles maternelles, primaires et secondaires de premier degré

1) Afin d'assurer l'apprentissage de la langue admise à la protection dans les établissements scolaires prévus à l'article 4 de la loi, le Ministre de l'Instruction publique, avant le début de chaque année scolaire, précise les critères généraux pour la réalisation des mesures prévues par l'article 4 de la loi.

2) Les établissements scolaires mentionnés à l'article 4 de la loi, dans le cadre de leur autonomie, prévue à l'article 21, paragraphes 5, 7, 8, 9, 10 et 12 de la loi du 15 mars 1997, n° 59, ainsi que par le décret du Président de la République du 8 mars 1999, n° 275, et d'après les critères mentionnés au paragraphe 1, avec la collaboration des universités dans des régions concernées, peuvent initier une phase d'expérimentation en créant des cours d'enseignement prévus à l'article 4 de la loi pour une durée maximum de trois années à partir de la communication par les conseils provinciaux concernant la mise en oeuvre du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi.

3) De la phase d'expérimentation prévue au paragraphe 2, sont exclus les établissements scolaires qui utilisent déjà une des langues protégées, même de façon expérimentale.

Article 3

Initiatives dans le domaine scolaire et universitaire en faveur de la langue des minorités

1) Le Ministère de l'Instruction publique et le Ministère de l'Université et de la Recherche scientifique et technologique favorisent les activités de recherche, de formation, de formation professionnelle et d'éducation permanente appuyant les finalités de la loi. Ceux-ci, dans le cadre d'une coordination inter-ministérielle, définissent annuellement un cadre de référence dans le respect de l'autonomie didactique des établissements scolaires et universitaires des régions intéressées ; dans ce cadre de référence, les établissements scolaires et universitaires prévoient des activités de formation spécifiques pour les enseignants, les interprètes et les traducteurs, et les établissements universitaires créent des cours universitaires de langue et culture des minorités linguistiques reconnues par l'article 2 de la loi.

Article 4

L'emploi de la langue des minorités de la part des membres des conseils communaux, des communautés de montagnes, des provinces et des régions

1) Les statuts et les règlements des organismes locaux et les règlements internes des conseils régionaux, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de protection, établissent les régimes et les modalités des interventions dans la langue minoritaire de la part des membres des organismes électifs.

2) Afin de garantir l'immédiate traduction en langue italienne, dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 3, de la loi, l'organisme local ou la région assurent la présence d'un personnel d'interprétariat qualifié.

3) La présence des conditions, selon l'article 7, paragraphe 2, de la loi, doit résulter de délibérations appropriées provenant des organismes délibérants.

Article 5

Publication des actes officiels de l'État dans la langue bénéficiant de la protection

1) Dans les territoires déterminés selon les dispositions de l'article 3 de la loi, les communes recourent à des traducteurs qualifiés pour la publication des actes officiels de l'État, des régions et des organismes locaux, ainsi que des organismes publics non territoriaux dans la langue bénéficiant de la protection.

Article 6

L'utilisation orale et écrite des langues bénéficiant de la protection dans les bureaux des administrations publiques

1) En conformité avec l'article 9 de la loi, les bureaux des administrations publiques, dans les communes prévues à l'article 3 de la même loi, prévoient au moins un guichet pour les citoyens qui utilisent la langue bénéficiant de la protection et peuvent prévoir des indications écrites adressées au public rédigées, en plus de l'italien, dans la langue bénéficiant de la protection, avec un choix typographique identique.

2) Les administrations publiques intéressées, en concertation et dans le cadre d'un programme de mesures cohérentes entre elles, après avis des institutions prévues à

l'article 16 de la loi et dans le domaine des critères définis aux termes du paragraphe 1 de l'article 8, évaluent les possibilités d'adapter des interventions financières et organisationnelles selon des exigences homogènes liées à la protection de la langue reconnue.

3) Les bureaux des administrations publiques définis par le paragraphe 1, selon ce qui est prévu par l'article 9, paragraphe 2 de la loi, peuvent également prévoir des ententes avec des instituts publics de recherche et professionnels, avec des établissements scolaires et des universités et autres organismes institutionnels ou avec des associations sans but lucratif, oeuvrant dans l'espace territorial depuis au moins trois ans, afin de trouver et de former du personnel en mesure de répondre aux exigences prévues par la loi, ou se concerter entre eux pour réaliser les mêmes objectifs.

4) Pour les actes ayant des effets juridiques, seul le texte en italien fait foi. En application de l'article 9 de la loi, les organismes locaux, là où les territoires appliquent les dispositions de protection, réglementent l'emploi oral et écrit de la langue déclarée sous protection dans les administrations respectives. Toutes les formes de publicité des actes prévus par la loi sont rédigées en italien et peuvent être rédigées également dans la langue protégée.

Article 7

Reconnaissance du droit au rétablissement des noms d'origine

1) Les requêtes, les dispositions, les copies et les documents écrits produits aux fins de l'article 11 de la loi sont exemptés de toute taxe. Toute copie du décret établissant le nom et le prénom d'origine est transmise par le préfet au maire de la commune de résidence, qui en assure la communication aux administrations et aux bureaux concernés, ainsi qu'au responsable de l'état civil, pour qu'il effectue les annotations prévues à l'article 94, paragraphe 1, du décret du Président de la République du 3 novembre 2000, n° 396, uniquement si cela concerne les descendants majeurs qui ont donné leur consentement. Le consentement est donné par une déclaration explicite accompagnée d'une photocopie du document d'identité qui est annexée à la requête.

Article 8

Procédures de financement

1) Avant le 15 février de chaque année, le Président du Conseil des Ministres, après consultation du Comité consultatif prévu par l'article 12 du présent règlement, établit par décret les critères de répartition des fonds prévus aux articles 9 et 15 de la loi et à la Conférence unifiée instituée par l'article 8 du décret législatif du 28 août 1997, no 281.

2) Les administrations de l'État et les organismes publics non économiques à caractère national transmettent, avant le délai péremptoire du 30 juin de chaque année, à la Présidence du Conseil des Ministres - Département pour les affaires régionales -, un programme détaillé des interventions relatives aux réalisations prévues à l'article 9 de la loi, en quantifiant contextuellement les besoins.

3) Les organismes locaux, les chambres de commerce et les entreprises sanitaires locales transmettent aux régions, selon le paragraphe 4, avant le terme péremptoire du 30 juin de chaque année, un programme détaillé des interventions relatives aux réalisations prévues par la loi, en quantifiant contextuellement les besoins.

4) Aux fins de l'instruction relative aux requêtes de financement, la Présidence du Conseil des Ministres - Département pour les affaires régionales -, prévoit avec les régions intéressées pour les territoires spécifiques des protocoles d'accord concernant les projets rédigés par les sujets du paragraphe 3. Lesdits protocoles peuvent prévoir que la distribution du financement soit effectuée par les régions elles-mêmes.

5) Chaque région concernée par le paragraphe 4, avant le délai péremptoire du 30 septembre de chaque année, transmet à la Présidence du Conseil des Ministres les projets relatifs au paragraphe 3 avec les modalités prévues lors des protocoles d'accord, accompagnés de ses observations, en particulier sur leur compatibilité, ainsi que sur la cohérence de ces projets avec la législation régionale éventuellement la plus favorable en la matière. Conjointement, la région transmet les projets concernant les interventions régionales.

6) Au 31 octobre de chaque année, un décret du Président du Conseil des Ministres, répartit les sommes prévues par les articles 9 et 15 de la loi.

7) Au 31 décembre de chaque année, la Présidence du Conseil des Ministres pourvoit à la liquidation des sommes attribuées aux bénéficiaires prévus aux paragraphes précédents, dans le respect des modalités prévues par le présent article.

8) Les régions pourvoient dans les quarante-cinq jours au transfert des fonds accordés aux organismes qui ont transmis les projets selon les termes du paragraphe 3.

9) Dans l'éventualité où une ou plusieurs régions n'adhèrent pas aux protocoles d'entente prévus au paragraphe 4, la Présidence du Conseil des Ministres - Département affaires régionales -, pourvoit directement à la réalisation des tâches relatives à l'instruction des projets et à la répartition des sommes prévues au paragraphe 3.

10) L'allocation des sommes prévues à l'article 15, paragraphe 3, de la loi doit être accompagnée d'une justification explicite sur les raisons des interventions prévues et sur celles réalisées au cours de l'année précédente, ainsi que sur les résultats atteints.

Article 9

Toponymie

1) L'application de l'article 10 de la loi est réglementée par les statuts et règlements des organismes locaux concernés.

2) Dans les cas prévus pour les signaux des affiches des localités dans la langue déclarée sous protection, les règlements du code de la route sont appliqués, avec le respect de la parité graphique dans les deux langues.

Article 10

Interprètes et traducteurs

1) En matière de travaux d'interprétariat et de traduction, les dispositions contractuelles et légales en vigueur s'appliquent, ainsi que les conditions salariales.

Article 11

Contrat de service avec les sociétés concessionnaires des services publics de la radiotélévision

- 1) Dans le cadre des objectifs prévus à l'article 12 de la loi, l'accord entre le Ministère des Communications et la société concessionnaire de service public de la radiotélévision et le contrat de service conséquent, déterminent, de préférence dans le territoire d'appartenance de chaque minorité, le siège de la société à laquelle sont attribuées les activités de protection de la minorité, ainsi que le contenu minimum de la protection, à travers l'adaptation pour chaque langue minoritaire des mesures prévues par l'article 11, paragraphe 1, paragraphe a) de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.
- 2) La convention et le contrat de service en cours sont adoptés, comme prévu au paragraphe 1.

Article 12

Comité consultatif technique

- 1) Le Ministre des Affaires régionales consulte au moins deux fois par année, aux fins de l'application de la loi, le Comité consultatif technique, institué par le décret du 17 mars 2000.

Art. 13

Disposition transitoire

- 1) Durant la première phase d'application du présent règlement, et selon les termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 8, sont fixés dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement les termes des paragraphes 5, 6, 7, et ceux de l'article 8 sont fixés, respectivement dans les quatre, cinq et sept mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2) Le présent règlement s'applique à la minorité linguistique slovène jusqu'à la mise en vigueur complète de la loi du 23 février 2001, n° 38, portant sur les «Règles en matière de protection de la minorité linguistique slovène de la région du Frioul-Vénétie Julienne».
- 3) Un an après son entrée en vigueur, le présent règlement est passible de révisions.